

LA PROTECTION DES PAYSAGES CULTURELS

Louise Brunelle-Lavoie

Commission des biens culturels du Québec

Vous trouverez ci-dessous la conférence inaugurale du 37^e Congrès de la Fédération des sociétés d'histoire du Québec présentée par Mme Louise Brunelle-Lavoie, présidente de la Commission des biens culturels du Québec, le 14 juin 2002.

Below, you will find the keynote address of Mme Louise Brunelle-Lavoie, President of the Commission des biens culturels du Québec, presented at the 37th Congrès of the Fédération des sociétés d'histoire du Québec on 14 June 2002.

Mesdames, Messieurs,

J'ai accepté avec plaisir l'invitation du comité organisateur de ce congrès de venir vous adresser la parole ce soir. C'est pour moi une sorte de retour aux sources qui me touche beaucoup. Je me trouve en effet, à la Fédération des sociétés d'histoire du Québec, dans un milieu qui a été le mien il y a près de 20 ans. Je me retrouve également, dans cette ville de Sherbrooke qui m'est très chère, dans un cadre qui a été mon « paysage culturel » pendant plus de 35 ans.

On m'a demandé de vous présenter la Commission des biens culturels et son rôle dans la protection des paysages culturels. Intuition? Prémonition? Les organisateurs de ce congrès ne pouvaient trouver sujet plus brûlant d'actualité. Si ce thème est une préoccupation de la Commission depuis longtemps, il l'est encore plus depuis quelques mois. En effet, comme vous le savez sans doute, nous remettrons sous peu une recommandation à la ministre de la Culture et des Communications sur la protection et la mise en valeur d'un paysage culturel majeur, le mont Royal.

Une notion et une loi qui évoluent

Il importe d'abord de rappeler qu'en 1922, la législation québécoise est la première au Canada à se préoccuper de la préservation du patrimoine, sans toutefois utiliser le mot lui-même. On y parle alors de

monuments ou d'objets dont la valeur historique ou artistique est d'intérêt national.

Progressivement, les révisions de la loi tiennent compte de l'évolution de la notion de patrimoine : du monument, on passe au site, puis à l'arrondissement, du bien isolé, on en vient à l'ensemble et au territoire. On est cependant encore loin de la notion de paysage, encore davantage de celle de paysage culturel.

Dès 1935, le législateur se préoccupe d'un paysage en particulier : l'île d'Orléans. Inquiet des effets potentiellement négatifs de la construction du pont reliant l'île à la terre ferme, le secrétaire de la province, Athanase David, propose au premier ministre Taschereau de considérer l'île entière comme monument historique afin d'en protéger les caractéristiques rurales. La loi sanctionnée le 2 mai 1935 est moins sévère que ne l'aurait souhaité son instigateur, mais elle permet à tout le moins de circonscrire la construction de l'infrastructure touristique (restaurant, hôtel) et routière (poste d'essence).

En 1952, la loi est toujours muette sur les paysages, elle inclut cependant des sites historiques présentant un intérêt national. C'est en 1960 que le premier site historique est classé, il concerne la Place d'Armes à Trois-Rivières. De 1960 au milieu des années 80, le rythme de classement des sites s'accélère : anciens domaines seigneuriaux, propriétés de communautés religieuses, îlots paroissiaux, parcs publics. Puis en 1963, le concept d'arrondissement historique trouve sa place dans la législation québécoise avec l'apparition de la notion d'ensemble. Les arrondissements historiques sont majoritairement décrétés durant la première moitié des années soixante : Québec (1963), Beauport, Sillery, Carignan, Montréal, Trois-Rivières (1964) et Charlesbourg (1965). Les deux autres arrondissements historiques, l'île d'Orléans et LaPrairie, seront décrétés dans les années 1970. Au total : neuf arrondissements historiques à ce jour. Il aura fallu plusieurs années pour que la notion que soutenait Athanase David soit appliquée avec la rigueur qu'il souhaitait.

Mais qu'en est-il de la notion de paysage culturel, me direz-vous? Quand la retrouve-t-on dans la loi? Il faut attendre 1972 et la *Loi sur les biens culturels* pour un premier pas dans cette direction. On introduit alors le concept d'arrondissement naturel : un territoire qui présente un intérêt esthétique, légendaire ou pittoresque par son harmonie naturelle. Percé est le premier porteur du titre en 1973. Les deux autres arrondissements naturels, l'archipel de Mingan et le Bois-de-Saraguay, seront décrétés respectivement en 1978 et 1981. Le grand saut vers la reconnaissance de paysages culturels reste cependant à faire.

Le rôle de la Commission des biens culturels

La Commission des biens culturels est un organisme consultatif à la ministre de la Culture et des Communications. La *Loi sur les biens culturels* lui confie un triple mandat : aviseur, conseiller et auditeur.

En tant qu'aviseur, la Commission répond aux demandes d'avis que la Ministre *doit* lui adresser en vertu de la Loi. Elle examine l'attribution de statuts juridiques aux biens culturels, l'émission de permis pour des travaux touchant ces biens, le versement des contributions afférentes et l'émission de permis de recherche archéologique. Ce mandat aviseur concerne également l'agrément de centres d'archives privées et le dépôt de documents inactifs d'organismes publics auprès d'un service d'archives privées.

Faisant appel au rôle conseiller de la Commission, la Ministre *peut* décider de lui soumettre toute question touchant la conservation et la mise en valeur des biens culturels. De son côté, la Commission peut aussi décider, en vertu de ce mandat de conseiller, de porter toute question pertinente à l'attention de la Ministre sans en avoir reçu la demande.

Quant au mandat auditeur, il permet à la Commission de recevoir des requêtes et des suggestions, d'entendre des individus ou des groupes sur toute question visée par la *Loi sur les biens culturels* et de faire des recommandations à la Ministre sur les commentaires entendus.

La Commission des biens culturels et la protection des paysages culturels

J'ai mentionné plus haut les lacunes de la *Loi sur les biens culturels* en ce qui concerne la protection des paysages culturels. Cependant, la Commission peut, dans le cadre législatif actuel, intervenir à deux niveaux au moins. Le premier niveau est celui de la *reconnaissance* des paysages culturels.

Dès 1979, à l'occasion de tournées régionales, la Commission des biens culturels amorçait une réflexion sur la notion de paysage humanisé. Les commissaires recommandaient alors au ministre des Affaires culturelles de s'approprier le leadership dans l'aménagement équilibré du territoire qui prendrait en compte le patrimoine. La Commission s'inquiétait de la dégradation générale des paysages et souhaitait que l'État mette en place les conditions nécessaires à leur préservation.

Quelques années plus tard, en 1986, la Commission réitérait l'urgence de se doter d'un cadre de référence pour la préservation des

sites et ensembles paysagers. Elle réalisait alors une étude comportant un fichier bibliographique ainsi qu'une compilation des lieux et sites paysagers d'intérêt patrimonial.

En 2000, la Commission publiait *Un patrimoine incontournable*, une sélection de 29 biens méritant une désignation sous forme de classement ou une mise en valeur par une commémoration appropriée. Parmi ces biens, trois représentent des éléments du milieu biophysique québécois : le cratère du Nouveau-Québec, le site fossilifère de Miguasha et la baie de Tadoussac. Cinq autres biens touchent le mode d'occupation du territoire : le lieu de fondation de Québec, le site du mont Royal, la mission Saint-François-Xavier de Kahnawake, le territoire de Calixa-Lavallée et le chemin du Roy.

Le deuxième niveau, où la Commission peut intervenir d'ores et déjà, vise la *protection* des paysages culturels. La distinction est mince entre reconnaissance (1^{er} niveau) et protection (2^e niveau), mais elle est cependant réelle. Reconnaître c'est identifier, classer, faire connaître. C'est en soi un premier pas vers la protection. Protéger, c'est garder les caractéristiques définies dans un énoncé de valeur patrimoniale, c'est empêcher les travaux qui détruiraient ce caractère fondamental.

Dès 1987, la Commission est appelée à passer de la théorie à la pratique pour la protection d'un paysage culturel majeur. Elle se penche alors sur le projet de construction par Hydro-Québec de lignes aériennes entre Grondines et Lotbinière et émet un avis défavorable. Rappelant la malheureuse expérience des lignes aériennes entre Boischatel et Beaumont qui laissa une cicatrice béante à l'Île d'Orléans, la Commission s'inquiète de la répétition de cette « marque du progrès » dans les régions de Lotbinière et de Grondines. La Commission estimait que le projet lèserait les Québécois sensibles aux qualités de ce coin de pays et que conséquemment Hydro-Québec devait en compenser les dommages de façon substantielle et exemplaire.

Les commissaires ont donc recommandé à la Ministre d'inciter Hydro-Québec à réviser le tracé prévu en privilégiant d'autres corridors en zone industrielle ou en optant pour un passage sous-fluvial. Dans le cas où Hydro-Québec retiendrait son corridor aérien initial, la Commission recommandait qu'on lui impose une amende de 15 millions de dollars pour la création d'une fondation dédiée à la restauration et à la conservation du patrimoine. Vous ne serez pas étonnés d'apprendre que finalement, Hydro-Québec choisit le passage sous-fluvial. Cette décision a permis de préserver les paysages culturels de Lotbinière et Grondines. Permettez à la Commission d'avoir le succès non pas tapageur, mais à tout le moins résonnant!

Cette préoccupation de la Commission pour la protection des paysages culturels est bien vivante. Elle s'exprime régulièrement lors d'examen de travaux touchant des biens situés dans les aires de protection de monuments historiques et dans les arrondissements historiques. Lorsque les demandes d'avis portent sur un bien en particulier, la Commission exige que l'environnement de celui-ci soit pris en compte. Consciente du nécessaire partage de cette préoccupation avec les directions régionales du ministère de la Culture et des Communications, la Commission a publié récemment les critères qu'elle juge essentiels de respecter dans la gestion des interventions qui touchent les aires de protection et les arrondissements historiques. Le grand objectif poursuivi : harmoniser les pratiques de gestion et assurer des interventions plus cohérentes et plus respectueuses des raisons du décret.

Conclusion

La notion de paysage culturel est relativement récente. Elle n'apparaît donc pas au nombre des définitions de biens culturels contenues à l'article 1 de la Loi de 1972. Ce fait a été souligné à plusieurs reprises au cours des dernières années et il faudra y remédier lors d'une éventuelle révision de la *Loi sur les biens culturels* qui devrait accompagner une éventuelle politique du patrimoine! C'est une préoccupation de la Commission et cela fait partie de ses recommandations.

Entre temps, comme je le soulignais plus tôt, il est possible d'assurer une certaine reconnaissance et, par le fait même une protection, à des paysages culturels par le biais de la loi actuelle.

Il faut cependant réaliser que la protection des paysages culturels est un des enjeux majeurs de l'aménagement du territoire. À ce titre, les instances concernées sont nombreuses, elles ont des intérêts qui, de prime abord, peuvent diverger. La recherche d'un consensus, même si cela peut paraître utopique, est essentielle et mérite qu'on y mette les efforts nécessaires.

J'aimerais, pour conclure, avancer deux postulats qui pourraient servir de base à un tel consensus :

- 1) l'adaptation au changement est une condition essentielle au maintien d'un patrimoine vivant; envisagées de manière positive, les interventions dans un territoire donné doivent cependant s'opérer à l'intérieur des limites de transformabilité de ce territoire, c'est-à-dire en respectant ses caractéristiques morphologiques et son processus de formation et de transformation;

2) la préservation et la mise en valeur d'un territoire doivent être envisagées dans la perspective du développement durable.

Le patrimoine est une richesse collective et il est une responsabilité partagée. La Commission des biens culturels commande des études, produit des recommandations, donne des avis. Elle participe activement à la sensibilisation sur le terrain. Les sociétés d'histoire ont également un rôle majeur à tenir : la diffusion des connaissances comme suite à leurs travaux de recherche est et reste la prémisse essentielle et nécessaire à tout effort de protection.